

**PROJET DE CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET
AU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE DU GAILLACOIS
TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES
COMMUNE DE CAHUZAC SUR VÈRE – PLACE D'HAUTPOUL (RD 1)**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, représenté par son Président Monsieur François VERGNES, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du comité syndical n°2026-021 en date du 21 mai 2026 portant délégations du Comité Syndical au Bureau et au Président.

Ci-après désigné « le Syndicat »

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Christophe GOURMANEL, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil d'agglomération n°115_2026 en date du 4 mai 2026 portant délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président.

Ci-après désigné « la Communauté d'agglomération »

PREAMBULE

Exposé du projet

Dans le cadre de la réhabilitation conjointe des réseaux d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales situés sur le territoire de la Commune de Cahuzac-sur-Vère, Place d'Hautpoul (RD1), les Parties sont convenues, afin d'assurer une gestion optimale de l'opération, de mutualiser les démarches techniques, administratives et financières, dans un souci d'optimisation des coûts et de réduction de la durée des travaux.

Ces travaux relèvent simultanément de la compétence du Syndicat, chargé des réseaux d'assainissement des eaux usées, ainsi que de la communauté d'agglomération, compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines. En conséquence, les Parties ont décidé de recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération au Syndicat prévues par l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

Cet article, relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages publics, que ceux-ci désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, dans le cadre d'une convention.

Dans ce contexte, et en raison de l'unicité du projet, les Parties ont jugé opportun de recourir à cette procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant le Syndicat comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération, les modalités de ce transfert de maîtrise d'ouvrage étant précisées dans la présente convention.

CECI RAPPELÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu l'article L2422-12 du code de la Commande Publique,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat en date du 21 mai 2026,

Vu la décision de la Communauté d'agglomération en date du _____,

ARTICLE 1 : OBJET

En application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de désigner le Syndicat comme maître d'ouvrage unique pour l'exécution des travaux relatifs aux réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales à réaliser sur le territoire de la Commune de Cahuzac-sur-Vère, Place d'Hautpoul (RD1).

À cet effet, la Communauté d'agglomération transfère temporairement au Syndicat sa compétence de maîtrise d'ouvrage pour la part des travaux concernant les réseaux d'eaux pluviales.

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières encadrant ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2: PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR le Syndicat (en tant que maître d'ouvrage délégataire)

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, pour la réalisation des travaux des réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales sur le territoire de la Commune de Cahuzac-sur-Vère, Place d'Hautpoul (RD1).

Les travaux prévisionnels incluent :

- La création d'un réseau de collecte des eaux usées séparatif dans l'impasse, place d'Hautpoul et route de Vieux pour l'amener jusqu'au réseau existant au départ de la promenade des jardins, comprenant une centaine de mètres de canalisation en PVC Ø 200 mm, la réalisation de 4 regards et le raccordement de toutes les sorties EU ;
- La création d'une antenne d'eaux pluviales dans l'impasse et place d'Hautpoul jusqu'à l'avaloir existant en limite de la route de Cordes comprenant une soixantaine de mètres de canalisation en PVC Ø 315 mm, la réalisation de 3 regards, l'ajout de 2 grilles avaloir et le raccordement de descentes d'EP.

Ce quantitatif est indicatif, les Parties convenant de laisser au maître d'ouvrage délégué l'initiative pour s'adapter aux aléas du chantier.

Toutefois, si l'une des Parties juge nécessaire, au cours de l'opération, d'apporter des modifications substantielles au périmètre ou aux conditions des travaux, un avenant à la présente convention devra être préalablement conclu avant la mise en œuvre de telles modifications.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU Syndicat (en tant que maître d'ouvrage délégataire)

Le Syndicat assume, sur le plan administratif et technique, le montage et le portage de l'ensemble de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la réglementation applicable.

Dans le cadre de sa mission, le Syndicat s'occupera de la consultation des entreprises et choisira le titulaire du marché pour la réalisation des travaux de pluvial en appliquant ses propres règles (seuils de procédure, signature et gestion des bons de commande, réunion éventuelle de la commission d'appel d'offres, etc)

Le Syndicat signe les marchés et les exécute pour son compte et pour le compte de la communauté d'agglomération

Au vu du détail et de la nature des réalisations, le Syndicat s'engage à :

- Lancer, si nécessaire, toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération,
- Choisir et piloter les entrepreneurs et fournisseurs, notamment organiser, si nécessaire, préparer et gérer les consultations conformément au code des marchés publics, signature et exécution des marchés dont le paiement des prestations,
- Signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution du projet de réhabilitation des réseaux,

- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondant,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Assurer le suivi comptable et préfinancer le paiement des travaux,
- Réaliser les décomptes de participation et participer aux dépenses financières liées à l'opération,
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les parties s'entendent sur le fait que chacune se réserve le droit d'engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs et prestataires intervenant dans l'opération,

Le Syndicat pourra faire appel, pour l'exécution de ces différentes missions, à un expert.

ARTICLE 5 : ABSENCE DE REMUNERATION du Syndicat

Le Syndicat ne percevra aucune rémunération en raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA PARTICIPATION de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération rembourse au Syndicat les coûts afférents à sa compétence.

ARTICLE 7 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

7.1 Suite à l'estimation réalisée sur la base du Bordereau des Prix de l'accord-cadre de travaux à bons de Commande du syndicat en date du 10 février 2025, le coût prévisionnel des travaux de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales s'élève à : **21 919,75 € HT**.

Le détail quantitatif estimatif de l'ensemble des travaux est annexé à la présente convention.

La Communauté d'agglomération s'engage à réaliser la prise en charge financière de l'ensemble des montants relatifs à la réhabilitation du réseau d'eaux pluviales. Le syndicat s'engage présenter et à faire valider en cas de dépassement les montants supplémentaires avant validation auprès des prestataires.

7.2 La Communauté d'agglomération, en tant que maître d'ouvrage délégant, s'engage à verser sa participation financière au Syndicat après la réception des travaux.

Ce remboursement correspond à 100 % du coût réel des travaux de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 8 : MODALITES DE CONSULTATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'agglomération est associée pour la réalisation des travaux dans les conditions suivantes :

- La Communauté d'agglomération est tenue informée de l'ensemble des commandes passées et invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adressera ses observations au Syndicat mais en aucun cas directement à la maîtrise d'œuvre et aux entreprises.
- L'ensemble des informations sera communiqué par courriel.
- Le Syndicat s'engage à alerter la Communauté d'agglomération des dépassements éventuels de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération et à lui soumettre les coûts supplémentaires des travaux pour approbation. Un avenant à la convention sera alors établi pour définir la répartition entre les deux parties.

ARTICLE 9 : MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

Le Syndicat, ou le cas échéant son mandataire, organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et le Syndicat. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Syndicat en tant que maître d'ouvrage délégataire préalablement à tout début d'exploitation.

Le Syndicat ou le cas échéant son mandataire, s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le Syndicat, ou le cas échéant son mandataire, établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises. Une copie sera transmise à la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 10 : PROPRIETE DES OUVRAGES

Chaque partie restera propriétaire de la partie de l'ouvrage se trouvant dans les volumes pour lesquels elle est compétente.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

Le Syndicat en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la Communauté d'agglomération les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux jusqu'à la réception des ouvrages correspondants à cette réalisation.

Néanmoins, concernant la responsabilité de bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception, le Syndicat en tant que maître d'ouvrage délégataire reste engagé pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

L'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, les parties établissent un procès-verbal de remise des ouvrages qui fixe la date de transfert de responsabilité.

Le cas échéant, concernant les responsabilités de bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception, les responsabilités du Syndicat pourront être transférées à son mandataire.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de travaux qu'après l'achèvement des travaux.

De même, le Syndicat s'assurera de la souscription par les différents intervenants au chantier des polices d'assurance légalement requises, et celles nécessaires auprès de compagnies notoirement solvables.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur après signature des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

La présente convention prendra fin à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement et sous réserve du versement intégral, par la Communauté d'agglomération au Syndicat, du solde de sa participation telle que visée aux articles 6 et 7 ci-avant de la présente convention.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RESILIATION

Dans le cas d'une défaillance d'une des parties à ses obligations et après mise en demeure infructueuse, elles pourront, à titre individuel, résilier la convention sans devoir aucune indemnité.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause indépendante des parties à la convention, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans tous les cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après la notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 15 : ANNULATION DU PROJET

Dans le cas où le projet ne serait pas mené à son terme, le Syndicat appellerait auprès de la Communauté d'agglomération les fonds correspondants aux prestations déjà effectuées par les différentes entreprises au degré de réalisation de marchés atteint avant la date d'annulation du projet.

ARTICLE 16 : LITIGES

Les parties privilégieront la voie amiable pour le règlement de leurs litiges. Si aucune solution amiable n'était trouvée, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Técou,

le _____

La Communauté d'Agglomération

Le Syndicat